



Division des personnels

DIPER

Affaire suivie par :
Hélène Babin-Dellon

Tél : 04 74 45 58 48
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2023

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles, les
institutrices et instituteurs

S/c de mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Autorisations d'absence des personnels enseignants du département de l'Ain

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L.622-1 et suivants ;
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017

La présente note a pour objet de présenter le régime des autorisations d'absence pouvant être sollicitées par les personnels enseignants du premier degré. Le tableau joint en annexe présente les autorisations d'absence en distinguant les autorisations de droit et celles accordées sous réserve des nécessités de service. Pour plus de lisibilité, un tableau spécifique est dédié aux autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales.

La procédure de demande d'autorisation d'absence

Pour une bonne organisation des services, la demande doit être envoyée au moyen du formulaire type, en annexe, au moins huit jours ouvrés avant la date de l'absence ; sauf dans l'hypothèse d'une situation urgente ou imprévisible.

Toute demande doit être accompagnée des justificatifs afférents au motif de l'absence. Dans l'hypothèse d'une absence imprévue, la transmission des justificatifs devra avoir lieu dans un délai de 48 heures.

Dans le cas d'une autorisation d'absence sans traitement, une retenue correspondant à une journée de traitement sera effectuée, conformément à la règle comptable du trentième indivisible. Ainsi, pour une absence inférieure à une journée, il n'est pas réglementaire d'opérer une retenue inférieure au trentième indivisible, et c'est donc une retenue correspondant à une journée entière sera appliquée.

Il est également à noter que la durée d'autorisation d'absence sans traitement n'est pas prise en compte au titre de l'ancienneté générale des services.

Enfin, seules les autorisations d'absence sans traitement doivent être transmises à la division du personnel enseignant du premier degré public (DIPER) afin de procéder à la retenue du traitement ; en effet, il n'est pas nécessaire de transmettre les autorisations d'absence avec traitement, celles-ci seront conservées au sein des circonscriptions d'exercice des personnels demandeurs.

Marilyne Rémer